

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 594 vom 2. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_594](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___594)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 594 du 2 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 594 del 2 novembre 2011

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 56 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée a été communiquée aux parties le 13 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; TF 5A\_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3, destiné à la publication). b) En revanche, dès lors que le présent procès était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le droit contrôlé est l'ancien droit de procédure, applicable jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, pp. 18 et 38). c) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision attaquée invalidant l'instance, rendue dans une affaire patrimoniale, est assimilable à une décision finale. La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. d) L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la cour d'appel civile (art. 84 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, la motivation de la décision a été communiquée aux parties le 8 juillet 2011. Se fiant à l'indication erronée des voies de droit figurant au pied du jugement, les appelants ont déposé un acte de recours le 22 août 2011, qu'ils ont complété et motivé dans le délai qui leur a été imparti par le juge délégué de la cour de céans. L'appel doit ainsi être tenu pour recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

### E. 3

a) Les appelants reprochent au premier juge d'avoir décliné sa compétence au profit du Tribunal des baux et estiment que les baux de mai 2005 et de juin 2009 tombent sous le coup du bail à ferme agricole. Dans la mesure où le Tribunal des baux a suspendu l'instance jusqu'à droit connu sur la procédure introduite devant le premier juge, celui-ci aurait dû trancher la nature des rapports juridiques litigieux, ainsi que cela ressort de sa compétence exclusive. b) Aux termes de l'art. 56 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 [ci-après : CPC-VD]), le déclinatoire a lieu lorsque la cause est portée devant un juge incompétent pour en connaître d'après les règles qui déterminent le for et les attributions des autorités judiciaires. Au sens de l'art. 1 aLTB (loi vaudoise du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux), le Tribunal des baux connaît, à l'exclusion de tout autre tribunal, de tout litige relatif à un bail à loyer immobilier (al. 1) ou à ferme non agricole (al. 2). A contrario, il n'est pas compétent en matière de bail à ferme agricole, qui relève de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur litigieuse (art. 20 LVLBFA [loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur la bail à ferme agricole; RS 221.313]). c) En l'espèce, dans son jugement incident, le premier juge a renoncé à qualifier les contrats signés par les parties en mai 2005 et juin 2009. Déclinant sa compétence, il s'est limité à relever que les objets des actions ouvertes par les parties devant le Tribunal des baux respectivement devant lui étaient identiques, puisqu'ils revenaient, dans les deux cas, à déterminer si ces contrats relevaient du bail à loyer ou du bail à ferme. Le Tribunal des baux ayant reconnu sa compétence, il lui appartenait de trancher cette question. Dans la mesure où il a été saisi d'une demande au fond visant à faire constater la nullité des contrats litigieux de mai 2005 et juin 2009, le Président ne pouvait, dans son jugement incident, statuer sur sa compétence sans examiner la validité et la qualification de ces contrats. Il est en effet primordial d'éviter tout risque de jugements contradictoires, ce que la suspension du procès ouvert devant Tribunal des baux jusqu'à droit connu sur la procédure introduite devant le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois avait précisément pour but. En effet, dès lors que, faute de conclusions en constatation de la nullité, la question de la validité des contrats litigieux par le Tribunal des baux n'interviendrait qu'à titre de question préalable, elle ne revêtirait pas la force de chose jugée, laquelle ne s'attache qu'au dispositif du jugement. Autrement dit, l'appréciation juridique que pouvait faire le juge du tribunal des baux ne lierait pas le juge ordinaire, le juge spécialiste n'ayant pas à se prononcer sur la nullité du contrat, contrairement au Président du Tribunal d'arrondissement. Il s'ensuit que le risque de jugements contradictoires demeure. Il convient dès lors de renvoyer la cause au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, afin qu'il instruisse sur la validité et la nature des contrats de mai 2005 et juin 2009 et suivant la solution donnée, accepte ou décline sa compétence. La cour de céans ne saurait en l'état statuer sur ces points, sans priver les parties du bénéfice de la double instance.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel ne peut qu'être admis et le jugement incident annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 du 28; RSV 270.11.5]). L'appel étant admis, les appelants ont droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 700 francs (art. 106 al. 1 CPC; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.6]), auxquels il y a lieu d'ajouter le montant de 1'000 fr. à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de

deuxième instance qu'ils ont effectuée (art. 112 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.